
Dahir n° 1-04-05 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la loi n° 09-03 complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 09-03 complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 09-03
complétant la loi n° 17-99
portant code des assurances

Article unique

La loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), est complétée par l'article 339 ainsi conçu :

« Article 339. – Les dispositions de la présente loi ne sont « applicables à l' «Association pour la gestion de la Caisse « interprofessionnelle marocaine de retraites » (CIMR) sise à « Casablanca, 100, boulevard Abdelmoumen, qu'à compter du « 1^{er} janvier 2008.

« L'association précitée doit remettre annuellement à « l'administration, à compter de la date de publication de la « présente loi et jusqu'au 31 décembre 2007, les états relatifs à sa « situation financière. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5207 du 6 rabii I 1425 (26 avril 2004).
